

## Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition HIVER 2014

Volume 2

### La demande provisoire est un outil utile pour plusieurs raisons

Vous avez pris la décision de déposer une première demande de brevet pour votre invention ? Le choix du type de demande à déposer s'effectue en tenant compte de plusieurs critères : le degré d'avancement de l'invention, l'urgence de l'invention ou d'obtenir le brevet, ou les deux, l'imminence d'une divulgation publique, le budget disponible, le type de financement recherché, la stratégie d'affaires, et les règles de base évoquées plus bas.

Selon la règle du premier déposant, quand deux demandes déposées indépendamment couvrent la même invention, le brevet sera accordé à celui qui a déposé sa demande en premier. Dans ces circonstances, la date de priorité de la demande de brevet est cruciale et plus le moment du dépôt de la première demande de brevet pour l'invention (la demande prioritaire) est tôt, mieux c'est.

De plus, il est très important de garder l'invention secrète et ne pas la divulguer publiquement avant de déposer une demande de brevet. Comme la plupart des pays ont des règles exigeant la nouveauté absolue en lien avec des inventions, si l'invention a été divulguée, par exemple dans un article scientifique ou lors d'une démonstration à des personnes qui n'avaient pas signé d'entente de confidentialité, l'invention ne sera plus brevetable dans ces pays. Si toutefois l'invention a été divulguée depuis moins de 12 mois, il peut être possible de déposer dans certains pays, comme aux États-Unis, au Canada et en Australie suivant certaines conditions. Selon le nombre de mois restants avant l'anniversaire de la divulgation, il peut alors être peu avantageux de passer par la demande provisoire. La demande régulière peut être plus appropriée; nous traiterons de ces demandes régulières dans un numéro subséquent.

La demande provisoire est un type de demande qui n'existe qu'aux États-Unis, offrant une protection temporaire pour 12 mois seulement et devant être complétée avant l'expiration de ces 12 mois. Une demande provisoire n'est pas publiée ni évaluée par un examinateur. Son cheminement vers une demande régulière est illustré dans le graphique accompagnant ce texte.

Si l'invention n'est pas encore au point et que des améliorations ou des modifications doivent y être apportées au cours des prochains mois, une demande provisoire est toute indiquée. Si les inventeurs souhaitent commencer la commercialisation avant d'investir de grandes sommes dans la protection de l'invention, il est aussi approprié de commencer par un dépôt provisoire. Étant donné que la demande ne sera pas examinée, les informations sur l'invention peuvent être présentées dans la demande provisoire de façon informelle avec, par exemple, des croquis dessinés à main levée. Il faut toutefois s'assurer de décrire complètement l'invention avec le niveau de détail connu des inventeurs au moment du dépôt. Une fois la demande provisoire déposée, le déposant peut utiliser la mention « demande en instance », « en instance de brevet » ou « *patent pending* ». L'invention peut même être divulguée publiquement en autant que les informations divulguées n'aillent pas au-delà de ce qui a été inclus dans la demande.

La demande provisoire devient abandonnée au bout de sa période d'instance de 12 mois. Il faut absolument déposer une demande régulière dans au moins un pays avant l'expiration de ces 12 mois afin de conserver une protection pour l'invention. Si une demande régulière n'est pas déposée, la demande provisoire ne sera jamais publiée.

La demande provisoire est un outil utile pour plusieurs raisons : ses taxes de dépôt sont minimales; il n'est pas nécessaire de faire faire des dessins formels avant son dépôt; la description peut être informelle; il est possible d'ajouter des informations supplémentaires obtenues pendant l'année d'instance lors de la préparation de la demande régulière; on obtient une année de plus sur la durée totale éventuelle du brevet; et c'est la demande qui est la plus flexible. Son coût s'ajoute habituellement à celui de la demande régulière qu'il faudra déposer de toute façon et l'examen et l'octroi du brevet sont retardés d'un an.

### Saviez-vous que...

Est une production du  
Service à la recherche  
et à la valorisation et du  
Secrétariat général de l'INRS

### Équipe de valorisation

Renseignements :

**Stephen Fitzpatrick**  
Affaires juridiques  
490, rue de la Couronne  
Québec (Québec) G1K 9A9

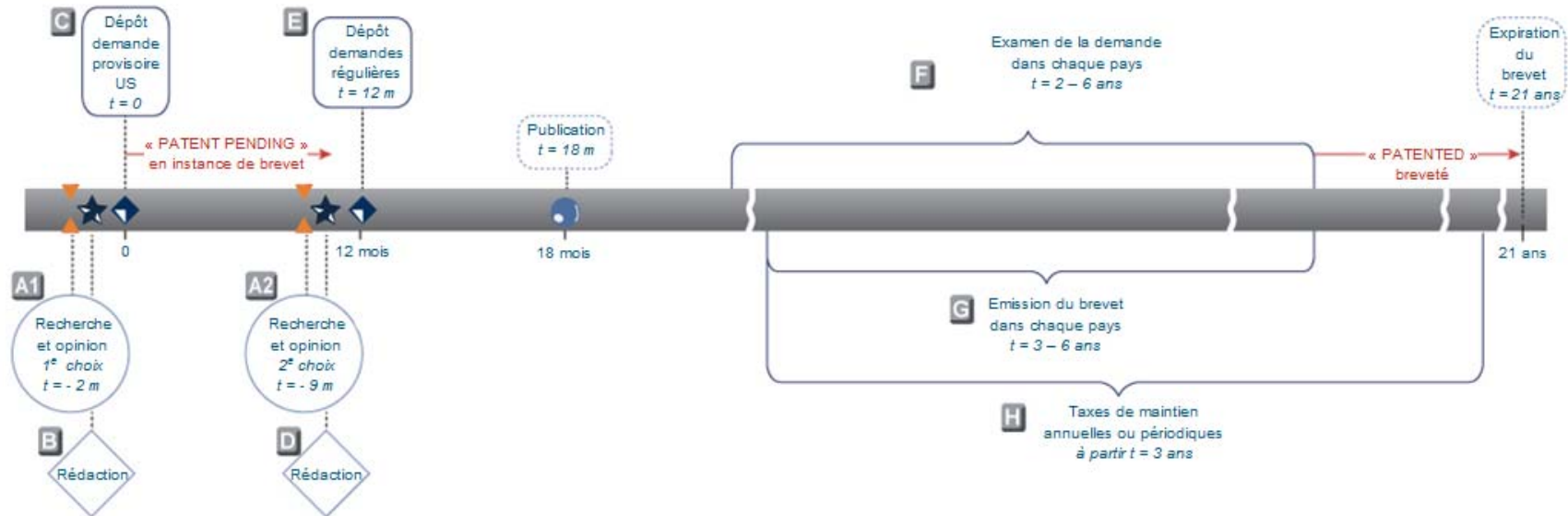
Téléphone : 418 654-3874  
Télécopieur : 418 654-3858

[stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca](mailto:stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca)  
[www.inrs.ca](http://www.inrs.ca)

## Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition Hiver 2014  
Volume 2



## Étapes

- Recherche et opinion en brevetabilité (optionnel), soit avant le dépôt de la demande provisoire (A1) ou pendant l'instance de la demande provisoire avant de préparer la demande régulière (A2)
- Rédaction d'une demande provisoire US
- Dépôt de la demande provisoire US préparée en B.
- Rédaction d'une demande régulière basée sur la provisoire US
- Dépôt individuel de la demande régulière dans les pays choisis
- Examen de la demande (habituellement 2-3 réponses par pays)
- Octroi du brevet
- Taxes de maintien annuelles ou périodiques payables dans chaque pays